



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Soullignac (Gironde)**

n°MRAe 2018DKNA273

dossier KPP-2018-6882

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Targon (SIAEPA), reçue le 10 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Soullignac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Soullignac, 435 habitants en 2015 sur un territoire de 1 149 hectares, actuellement régie par le règlement national d'urbanisme et en cours d'élaboration d'une carte communale, souhaite réviser son zonage d'assainissement initialement réalisé en 1999 ;

Considérant que la commune a le projet de maintenir en zonage d'assainissement collectif les secteurs du bourg Ouest, le bourg Est, Au Pont et Pinel, le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 45 équivalents habitants, mise en service en 2010 et jugée conforme et qu'elle a le projet de réaliser une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 100 équivalents habitants ;

Considérant que le suivi des installations en assainissement non collectif est effectué par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Targon ; que le taux de conformité constaté de ces installations est de 24 % ; que le syndicat a identifié les installations à réhabiliter, qui devront faire l'objet d'un programme de réhabilitation ;

Considérant que la commune de Soullignac n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de station d'épuration devra prendre en considération la présence sur le territoire communal d'un site Natura 2000 « Vallée de l'Euille » et de trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Vallée de l'Euille », « ruisseau de Toutigeac » et « Vallée du Vrignon » ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement autonome seront réalisés et contrôlés de façon à ne pas apporter de dégradation du milieu naturel ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Soullignac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Soullignac (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

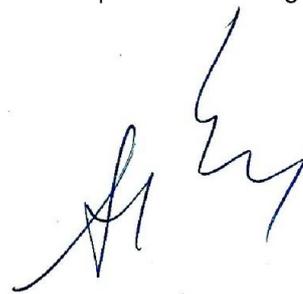
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29 août 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.